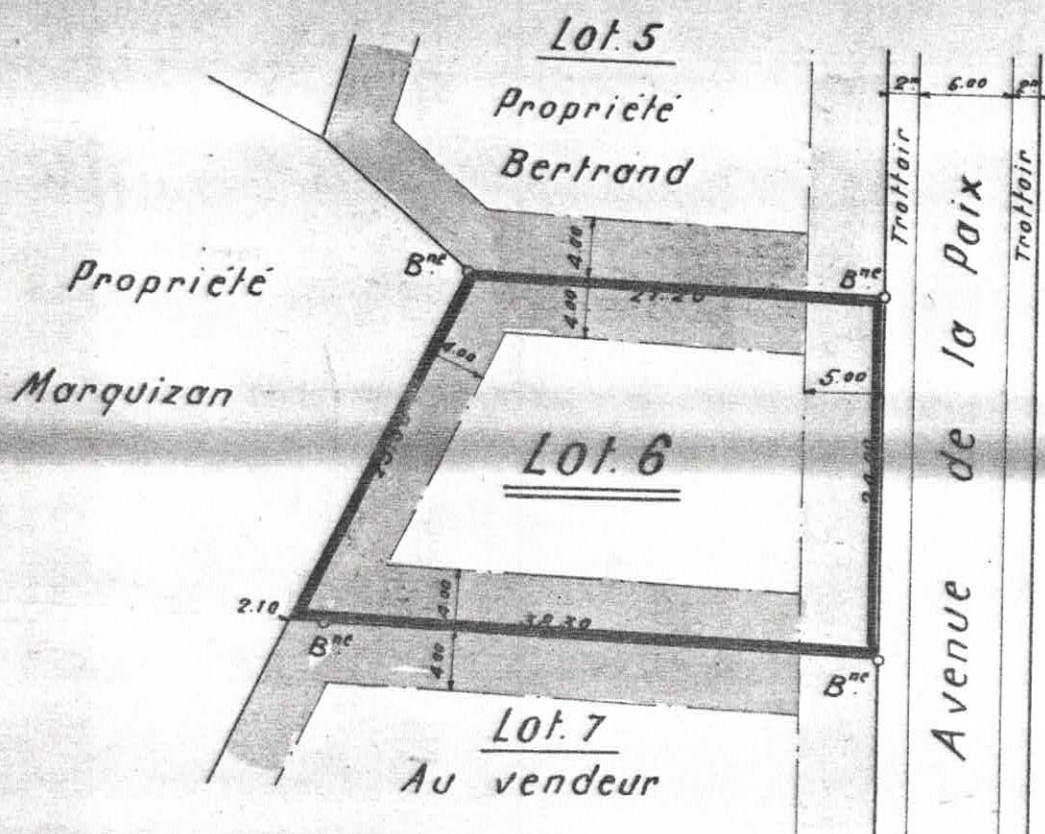


= PLAN =

du Lot N.º 6
à vendre à Monsieur Apra

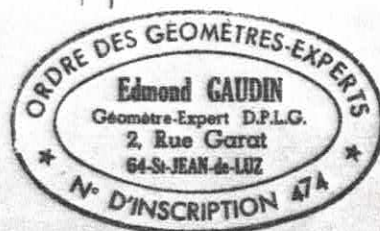
Lotissement L'Hermitage



Zone de reculement



Zone d'isolement

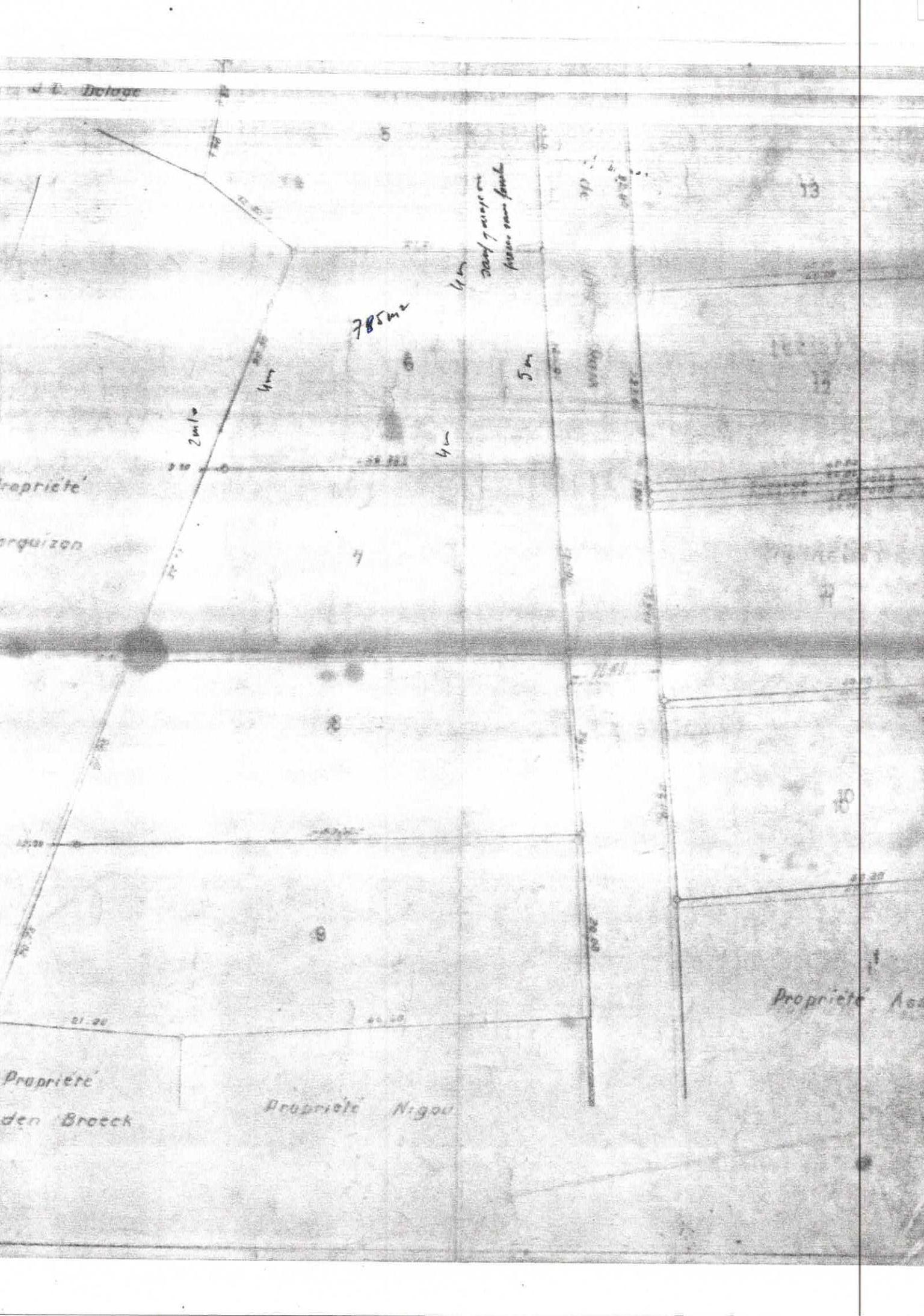


Superficie = 785 m.²

Echelle : 1/500^e

Dressé par M. GAUDIN, Géomètre-Expert D.P.L.G.
à Saint-Jean-de-Luz, le 22 Septembre 1971

Element



RÉFÉRENCE DU REQUÉRANT

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

d e **XXX BAYONNE DEUXIEME BUREAU**

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR

Réquisition n° **602**

Déposée le

20 OCT. 1971

Coût :

7 F 50

Salaires n°

État délivré le (6) **27 OCT. 1971**Formalité du **20 OCT. 1971**Volume **91** n° **11**

A REMPLIR EXCLUSIVEMENT PAR DUPLICATION (voir page 1)

RÉQUISITION DE RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES
URGENTS SUR FORMALITÉdéposée par (1) **Me Jean PINATEL, notaire à SAINT JEAN DE LUZ**Désignation du titre de créance ou de l'opération juridique (2) : **VENTE du 24 Septembre 1971, par la Société " GAUBEN ET RODRIGO " au profit de Mr et Mme Paul APRA.-**Le soussigné requiert M. le Conservateur des Hypothèques de lui délivrer un EXTRAIT :
(Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art. 42-1, 11)

1° des INSCRIPTIONS de privilèges ou d'hypothèques subsistantes (3) ;

2° des SAISIES non périmées ni radiées (3) ;

3° des DOCUMENTS TRANSCRITS OU PUBLIÉS (autres que les inscriptions, saisies, mentions en marge), à l'EXCLUSION des formalités ayant un effet acquisitif pour les personnes du chef desquelles les renseignements sont requis (3) ;

4° des MENTIONS de jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision opérées, avant le 1^{er} janvier 1956, en vertu de l'article 4 de la loi du 23 mars 1855 (3) ;
jusqu'à la date de l'inscription intervenus ou publiés depuis le (4)

ou de la publication susvisée, inclusivement,

DU CHEF DES PERSONNES ET SUR LES IMMEUBLES DÉSIGNÉS AU VERSO,

A L'EXCLUSION — de l'inscription ou de la publication simultanément requise ;

- des actes et jugements énoncés dans le bordereau ou le document déposé en même temps que la présente réquisition ;
- des formalités suivantes (5) :

Il consigne la somme de **F** et s'engage à payer le surplus des frais, s'il y a lieu, dès la remise des renseignements.**A Saint-Jean-de-Luz, le 14^e Octobre 1971.**

(Signature du requérant)



RÉQUISITION IRRÉGULIÈRE

Dépôt refusé pour : (7)

- ☐ Non-utilisation de la machine à écrire.
- ☐ Défaut d'établissement du second exemplaire.
- ☐ Insuffisance de la désignation des parties.
- ☐ Insuffisance de la désignation des immeubles.
- ☐ Défaut de provision.

Le Conservateur,

Jean Pinatel

Docteur en Droit

Notaire

Successeur de M^e Celhabe

64 - Saint-Jean-de-Luz

Étude fermée le Samedi

N/réf. :

St-Jean-de-Luz, le 26 Octobre 1971

Monsieur Paul APRA
1, rue Monseigneur Bellevue

64 - SAINT JEAN DE LUZ

Cher Monsieur,

Je viens de recevoir de la A.I.L.T. un chèque de 10.000 Frs qui vous est destiné.

La lettre d'envoi de ce chèque prévoit que les fonds seront à mettre à votre disposition sur simple justification des travaux effectués, le prêt n'étant assorti d'aucune affectation hypothécaire.

J'attends donc de vous des instructions au sujet du déblocage de cette somme.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.



Let. le 27/10 depuis de la défiance à un peu
un bon (mais après)
reçu & leur retourner

Monsieur APRA
Avenue Monseigneur Bellevue

64 - SAINT JEAN DE LUZ

Cher Monsieur,

Veuillez trouver sous ce pli un chèque de la somme de 8.000 Frs sur le prêt qui vous a été consenti par la société des Salariés du Transport.

A cette somme j'ai retenu celle de 2000 Frs pour provision de frais de vente.

Il me serait agréable que vous me retourniez signé le reçu joint au chèque pour ma comptabilité.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués.

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945

Art. 13. - Il est interdit aux Notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement :

5° De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir l'intérêt ;

6° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ;

7° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé.

GARANTIE DE DÉPÔTS

(voir au dos)

NOTA. - Les reçus ne concernant pas les frais d'actes, lorsqu'ils sont donnés seulement pour ordre, ne font qu'une seule et même chose avec la quittance.

N° 4104

ÉTUDE DE

M^e PINATEL JEAN, DOCTEUR EN DROIT, NOTAIRE A SAINT-JEAN-DE-LUZ (P.-A.)

REÇU de M. la Société Bordelaise C.T.C.

demeurant à 8^r Jean de Luz

Trente mille francs

pour complément prix de vente Apra / B' Hermitage

Chèque N° 339 2061
sur 8^r Jean de Luz C.T.C.
Versement / au C. C. P. de l'Étude
Virement du C. C. P. N°
en date du 24/9/71

Fait à 8^r Jean de Luz
le 24/9/71
P. Pinatel
P. Pinatel